

|                                                                                                                                                                  |                                      |                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Centre de services scolaire des Découvreurs</b><br> <b>MANUEL DE GESTION</b> |                                      | <b>CODIFICATION</b><br><b>N° 04.11.03</b> |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b><br>25 mai 2021                                                                                                                          | <b>SECTEUR</b><br>Services éducatifs | <b>NATURE</b><br>Politique                |
| <b>APPROBATION</b><br>Par : C.A.<br>Date : 25 mai 2021                                                                                                           |                                      | <b>AMENDEMENT</b><br>Date : 2 juin 2026   |

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES  
HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET  
D'APPRENTISSAGE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**

**TABLE DES MATIÈRES**

|            |                                                                                                                                                                                |           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b>  | <b>PRÉAMBULE .....</b>                                                                                                                                                         | <b>2</b>  |
| <b>2.</b>  | <b>OBJECTIFS.....</b>                                                                                                                                                          | <b>2</b>  |
| <b>3.</b>  | <b>FONDEMENTS .....</b>                                                                                                                                                        | <b>3</b>  |
| <b>4.</b>  | <b>DÉFINITIONS .....</b>                                                                                                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>5.</b>  | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>                                                                                                                                                 | <b>5</b>  |
| <b>6.</b>  | <b>MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA .....</b>                                                                                                                            | <b>6</b>  |
| <b>7.</b>  | <b>MODALITÉS D'INTÉGRATION, SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION<br/>ET, S'IL Y A LIEU, PONDÉRATION À FAIRE POUR DÉTERMINER LE NOMBRE<br/>MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE.....</b> | <b>11</b> |
| <b>8.</b>  | <b>MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDAA DANS LES ÉCOLES<br/>ET LES CLASSES<br/>SPÉCIALISÉES.....</b>                                                                      | <b>14</b> |
| <b>9.</b>  | <b>MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS<br/>D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HDAA.....</b>                                                                      | <b>16</b> |
| <b>10.</b> | <b>DROIT DE RECOURS .....</b>                                                                                                                                                  | <b>18</b> |
| <b>11.</b> | <b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>                                                                                                                                                 | <b>18</b> |

## 1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après le CSS) guidé par des valeurs de collaboration, d'équité, d'engagement et de dépassement contribue à la réussite de ses élèves, selon leur cheminement personnel en collaboration avec sa communauté éducative.

Ainsi, il joint ses efforts à la mission de l'école québécoise soit d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans les meilleures conditions possibles pour permettre à chacun d'eux d'entreprendre et de réussir un parcours scolaire qui répond à leurs capacités et à leurs besoins.

Par le biais de son projet éducatif, l'école acceptera que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et prendra des moyens adaptés à leurs besoins pour que ces derniers soient aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, mais également, à devenir capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

Parmi les élèves que le CSS scolarise, on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ci-après mentionnés, les « élèves HDAA »). Pour ce faire, le CSS considère que l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire ou leur présence dans des classes spécialisées à l'intérieur de l'école ordinaire favorise pour l'ensemble des élèves le développement de valeurs reliées à l'ouverture, à l'inclusion, à la diversité et à l'entraide et permet l'enrichissement des expériences de vie dans un milieu éducatif qui se veut le reflet d'une société diversifiée. L'école devra œuvrer à susciter cette ouverture à la diversité dans le respect et la bienveillance.

Ainsi, il revient au CSS de veiller à l'application des modalités prévues dans la présente *Politique* et de soutenir ses écoles dans la gestion de celle-ci.

## 2. OBJECTIFS

La *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage du Centre de services scolaire des Découvreurs* (ci-après mentionnée, la « *Politique* »), a pour objet d'orienter l'organisation des Services éducatifs aux élèves HDAA. Ainsi, par la présente *Politique*, le CSS poursuit les objectifs suivants :

- 2.1. Faire connaître aux intervenants et aux parents les principes qui guideront les actions du CSS afin d'offrir aux élèves HDAA des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs besoins et à leurs capacités, en tenant compte des ressources disponibles.
- 2.2. Préciser l'orientation du CSS quant aux services offerts aux élèves présentant des besoins particuliers en ce qui concerne l'adaptation pour les apprentissages ;
- 2.3. Définir les modalités d'évaluation, d'intégration et de services d'appui à cette intégration, de regroupement des élèves HDAA ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ;
- 2.4. Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services aux élèves HDAA ;
- 2.5. Définir l'engagement et la participation des parents ;

- 2.6. Répondre aux prescriptions de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) (ci-après mentionnée, la « LIP »).

### 3. FONDEMENTS

La présente *Politique* se fonde sur les lois, règlements, politiques, instructions, conventions collectives de travail et autres documents pertinents qui régissent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire pour les services éducatifs à offrir aux élèves du secteur jeune.

Les principaux référentiels de la présente *Politique* sont énumérés à l'annexe 1.

### 4. DÉFINITIONS

- 4.1. **Classement** : Processus sous la responsabilité de la direction d'école visant à déterminer le service pédagogique le plus approprié pour l'élève, à partir de l'analyse de ses résultats scolaires et des autres aspects de son développement, afin de favoriser la poursuite de sa scolarisation dans les conditions les plus favorables.

Un classement d'élève en classe spécialisée ou dans un programme particulier<sup>1</sup> doit répondre aux besoins de l'élève et doit être rattaché à son plan d'intervention. Cela ne doit pas se faire conséquemment à l'application de mesures disciplinaires ;

- 4.2. **Classe ordinaire** : Classe d'une école ordinaire qui accueille une diversité d'élèves et prend en compte l'hétérogénéité par des pratiques pédagogiques variées et qui viennent répondre aux besoins de ceux-ci.

- 4.3. **Classe spécialisée ou classe en adaptation scolaire** : Classe regroupant des élèves présentant des besoins de soutien particuliers, offrant un environnement pédagogique adapté et dont l'effectif est réduit.

- 4.4. **Comité consultatif des services aux élèves HDAA** : Tel que défini par l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) ;

- 4.5. **Comité local EHDA<sup>2</sup>** : Comité mis en place au niveau de l'école composé de la direction de l'école ou de sa représentante ou de son représentant ainsi que d'un maximum de trois (3) enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignants et enseignantes. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves HDAA.

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA, au niveau de l'école, notamment sur les besoins de l'école en rapport avec ces élèves et l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par le centre de services scolaire ;

<sup>1</sup> Se référer aux critères d'admission des classes spécialisées et des programmes particuliers.

<sup>2</sup> En référence au Chapitre 8-9.05 de l'Entente nationale 2023-2028, spécifiquement nommé, *Comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA*.

- 
- 4.6. Comité d'admission :** Comité formé principalement d'un membre de la direction du milieu spécialisé, de professionnels de ce même milieu ainsi que d'un professionnel des Services éducatifs ayant le mandat d'analyser les références déposées pour les classes spécialisées du CSSDD et pour les écoles à mandat régional ;
- 4.7. École ordinaire :** École dont la majorité des classes qui la composent sont des classes ordinaires ;
- 4.8. Élève à risque :** Élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influencer ses apprentissages ou son comportement et qui peut ainsi être à risque, notamment au regard d'un échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée ;
- 4.9. Élève HDAA :** Élève qui correspond aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation du Québec tiré du document *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA)* ;

L'élève handicapé est celui qui répond aux trois critères suivants :

- a) Une évaluation diagnostique doit avoir été réalisée par un personnel qualifié ;
- b) Des incapacités et des limitations doivent découler de la déficience ou du trouble et se manifester sur le plan scolaire ;
- c) Des mesures d'appui doivent être mises en place pour réduire les inconvénients dus à la déficience ou au trouble de l'élève ;

L'appellation « difficulté d'adaptation » telle qu'identifiée dans l'acronyme élèves HDAA réfère aux termes « difficulté de comportement » utilisés dans le langage courant ou « trouble de comportement » (sur-réactif ou sous-réactif) défini à la convention collective des enseignants.

L'appellation « difficulté d'apprentissage » réfère aux termes « retard d'apprentissage » ou « trouble d'apprentissage ».

- 4.10. Plan d'intervention :** Un plan d'intervention est un outil de planification concertée mis en place pour soutenir un élève qui présente des besoins particuliers (élèves à risque ou HDAA), notamment des difficultés d'adaptation, d'apprentissage ou un handicap. Selon le *Cadre de référence du ministère de l'Éducation du Québec*, le plan d'intervention vise à planifier des actions coordonnées qui favorisent la progression, le développement des compétences et la réussite éducative de l'élève. Le plan d'intervention repose sur la collecte et l'analyse de l'information, sur l'identification des besoins prioritaires de l'élève et sur la mise en place d'interventions adaptées, élaborées en collaboration avec les partenaires scolaires, l'élève (selon ses capacités) et ses parents.
- 4.11. Regroupement :** Action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques communes dans le but de répondre à leurs besoins spécifiques ;

- 4.12. Ressources disponibles :** Selon le budget annuel adopté par le Conseil d'administration du CSS et selon la disponibilité des autres sources annuelles de financement, tel que les allocations supplémentaires du ministère de l'Éducation du Québec ;

## 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les décisions et les orientations du Centre de services scolaire des Découvreurs, à l'égard de l'organisation des services aux élèves HDAA, reposent sur les principes suivants :

### 5.1 L'ACCÈS AUX SERVICES

Le Centre de services scolaire entend offrir à toute personne admissible à *Formation générale des jeunes*, les services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

### 5.2 LA RÉPARTITION ÉQUITABLE DES RESSOURCES DISPONIBLES

Le Centre de services scolaire répartit les ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte de la diversité des milieux et de l'analyse des besoins de sa clientèle.

### 5.3 LE PARENT, UN PARTENAIRE ESSENTIEL

Le parent, en tant que premier responsable et étant celui qui connaît le mieux son enfant, joue un rôle de premier plan dans l'éducation de celui-ci. Il est un partenaire essentiel à sa réussite. Il contribue, par le partage de ses observations et de sa connaissance de son enfant, à l'identification de ses besoins et de ses capacités, et participe à la démarche du plan d'intervention, en collaboration avec les intervenants du milieu scolaire.

### 5.4 L'ENSEIGNANT, PREMIER INTERVENANT SCOLAIRE

En sa qualité de pédagogue et par son expertise relative aux élèves, l'enseignant est un acteur essentiel dans la réussite éducative. Il est partie prenante du processus du plan d'intervention. Sa collaboration avec le parent et l'équipe d'intervenants scolaires est primordiale.

### 5.5 LA COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES INTERNES ET EXTERNES

Il importe de créer une véritable communauté éducative inclusive impliquant le personnel scolaire, les organismes de la communauté, ainsi que les partenaires externes, pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

### 5.6 LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTION

Il importe de déceler les élèves à risque et les élèves HDAA le plus tôt possible dans leur parcours scolaire. La prévention et l'intervention, par la mise en place de mesures universelles, ciblées et dirigées reconnues efficaces dès le préscolaire, sont de la responsabilité de tous les intervenants scolaires et sont essentielles pour assurer la réussite éducative.

### 5.7 L'ENVIRONNEMENT INCLUSIF

L'environnement inclusif, flexible et sécurisant soutient le développement global des élèves et favorise leur participation sociale. En ajustant les pratiques, les outils et

---

l'organisation scolaire aux besoins diversifiés, l'école agit sur l'environnement afin de réduire les obstacles à l'apprentissage, de valoriser les forces de chacun et de promouvoir l'engagement, l'autonomie et le sentiment d'appartenance de tous les élèves.

## **5.8 LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU DES INTERVENANTS SCOLAIRES**

Le développement professionnel continu, comme processus évolutif d'acquisition, d'élargissement et de maintien des connaissances, des compétences et des pratiques, contribue directement à la professionnalisation du personnel. Il ne se limite pas à l'acquisition de nouvelles connaissances, mais vise également leur transfert et leur application concrète dans les pratiques quotidiennes. Le développement professionnel continu constitue un levier essentiel d'amélioration de la qualité des interventions et soutenir sa mise en œuvre de façon cohérente, intentionnelle et durable est primordial.

# **6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA**

## **6.1. But de l'évaluation**

Par l'évaluation des élèves HDAA, le CSS détermine les besoins et l'étendue des capacités de l'élève faisant l'objet de cette évaluation ;

## **6.2. Dépistage et évaluation des élèves HDAA**

**6.2.1. Lors de l'admission ou de l'inscription** d'un élève, la direction de l'école demande aux parents de l'informer de tout handicap ou difficulté pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de leur enfant.

Le cas échéant, la direction de l'école procède à l'évaluation des capacités et des besoins de l'enfant en invitant les parents à participer à cette démarche ;

**6.2.2.** Le CSS s'assure que les intervenants ont accès aux outils nécessaires pour procéder au dépistage et à l'évaluation ;

**6.2.3.** Le CSS favorise le partenariat avec d'autres réseaux et met en place des mécanismes de dépistage et d'évaluation permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques ;

**6.2.4.** D'après les objectifs ciblés au plan d'intervention et l'évaluation des capacités et besoins de l'élève, la direction, en consultation avec les parents et l'équipe-école, procède au classement pédagogique et propose un service à l'école, au CSS ou dans un autre centre de services scolaire pouvant répondre aux besoins (école à mandat régional) ;

**6.3.** Durant son parcours scolaire, l'élève bénéficiera de mesures universelles mises en place afin de dépister, de prévenir et d'intervenir rapidement avant que les difficultés se présentent ou augmentent. Ces mesures universelles et préventives sont mises en place en classe afin de répondre aux besoins d'une grande diversité d'élèves. Démarche d'évaluation des capacités et des besoins

### **6.3.1. L'intervention**

C'est l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants qui, par sa pratique quotidienne, est en mesure de déceler qu'un élève a une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou un handicap. Il observe l'élève en action et documente la situation en consignant des faits observables.

L'enseignant tente d'abord de venir en aide à l'élève en recourant à différents moyens d'intervention, notamment des interventions adaptées, des mesures de remédiation et le recours aux services d'appui existants.

L'enseignant engage une démarche de collaboration avec le personnel des services complémentaires visant l'ajustement des interventions. Il consigne les interventions effectuées et les résultats de celles-ci. Il sollicite la collaboration de l'élève et de ses parents, et leur fait part des solutions envisagées.

### **6.3.2. La référence**

À l'aide du formulaire de référence, l'enseignant réfère à la direction d'école tout élève sous sa responsabilité pour lequel les interventions éducatives adaptées qu'il a effectuées en sollicitant la collaboration de l'élève et de ses parents, et qu'il a consignées, ne suffisent pas à répondre aux besoins de l'élève.

Sur réception d'une référence et après en avoir informé les parents, la direction de l'école initie un processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève dans le but de déployer les services les plus appropriés à mettre en place ;

### **6.3.3. L'évaluation**

La direction de l'école planifie et coordonne la réalisation de l'évaluation avec la collaboration des intervenants de l'école, les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable.

L'évaluation requise vise à établir le portrait des capacités et des besoins de l'élève au regard des motifs de référence. En plus des données d'observation et des productions recueillies par l'enseignant et les autres intervenants, des évaluations de divers types peuvent être nécessaires.

Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève concerné ainsi que de tout élément pouvant éclairer les décisions à prendre.

L'analyse concertée des capacités et besoins de l'élève permet à la direction de l'école de coordonner l'élaboration ou la révision du plan d'intervention et de reconnaître, s'il y a lieu, un élève comme élève HDAA ;

#### **6.4. Responsabilités et rôle de chaque intervenant en matière d'évaluation des besoins et capacités des élèves HDAA**

##### **a) Élève**

- Agit comme principal acteur de sa réussite et est engagé dans la démarche, selon ses capacités ;
- Participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants, à moins qu'il en soit incapable ;
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable

##### **b) Parents ou détenteurs de l'autorité parentale**

- Sont les premiers responsables de leur enfant ;
- Doivent signaler à la direction, tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et pouvant nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école ;
- Informent la direction de l'école si leur enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires et, s'ils le consentent, transmettent les informations cliniques ou professionnelles déjà disponibles. Cela permettra à la direction d'école d'établir des liens avec les intervenants concernés et, le cas échéant, de coordonner les services qui seront offerts à *leur* enfant ;
- Sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et besoins et au classement ;
- Discutent avec l'enseignant lorsqu'ils constatent une *difficulté* afin que ce dernier porte une attention particulière dans ses observations ;
- Participent avec l'équipe-école à l'élaboration, à la réalisation et à la révision du plan d'intervention de leur enfant, et ce, à titre de partenaires *essentiels* ;
- Participent à des rencontres relatives à l'analyse de la situation de leur enfant au besoin ;
- Sont informés mensuellement, conformément au *Régime pédagogique (art. 29.2)*, et de façon plus particulière lorsque :
  - *les performances de leur enfant laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;*
  - *les comportements de leur enfant ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;*
  - *ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de leur*



*enfant.*

Ces renseignements peuvent prendre différentes formes : rencontre, appel, courriel, Mozaïk portail, travaux de l'élève transmis, etc.

**c) Enseignant**

- Est le premier intervenant auprès de l'élève ;
- Évalue les apprentissages ;
- Tente d'identifier, par sa pratique quotidienne et son expertise, l'élève qui rencontre une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou qui a des manifestations qui s'apparentent à un handicap ;
- Œuvre auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, en modulant (différenciation pédagogique) ses interventions pédagogiques et éducatives dans ce sens et en transmettant à la direction d'école toute recommandation susceptible d'aider l'élève ;
- Consulte le dossier d'aide particulière et les documents pertinents dans les 15 jours ouvrables suivant la première journée de classe prévue au calendrier scolaire ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un nouvel élève ;
- Soumet la situation de l'élève en difficulté à la direction de l'école au moyen du formulaire établi par le Centre de services scolaire, lorsqu'il constate des difficultés qui persistent, et ce, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels l'élève a pu avoir accès ;
- Note et partage, avec les autres intervenants, les informations ou les observations concernant l'élève, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées ;
- Participe à l'analyse de la situation de l'élève, ainsi qu'à la démarche du plan d'intervention ;

**d) Direction**

- Favorise la participation des parents et de l'élève à la démarche d'évaluation des capacités et besoins ;
- Recueille et consigne toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, incluant celles provenant des parents, des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes ;
- Avise les enseignants qui recevront des élèves HDAA dans leur classe ainsi que les intervenants de l'école concernés ;
- Fournit aux enseignants les renseignements pertinents concernant leurs élèves à risque, ainsi que leurs élèves HDAA et elle assure que ceux-ci prennent connaissance du plan d'intervention avant le 15 septembre de l'année scolaire ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou

---

l'arrivée d'un nouvel élève. Elle leur donne accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés ;

- Communique diligemment avec les parents et les informe des ressources disponibles ;
- Dresse le portrait des capacités et des besoins de l'élève le plus juste possible, et ce, avant son classement dans l'école, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, lors de la première demande d'admission.
- S'assure de la coordination et de la mise en œuvre du plan d'intervention ;
- S'assure que tout est mis en œuvre pour permettre la participation des parents et de l'élève ;
- S'assure de la révision de l'évaluation des besoins et capacités, et ce, dans le meilleur intérêt de l'élève ;
- Favorise, dans une optique de prévention, des mesures d'intervention rapide à tous les cycles ;
- Voit, lorsque des recommandations sont effectuées pour un élève par des ressources professionnelles externes :
  - à déterminer les modalités d'intégration des élèves HDAA ;
  - à choisir les mesures d'adaptation et de soutien, parmi celles proposées, qui sont à mettre en place ;
  - à organiser les services en fonction des ressources disponibles, des orientations du CSS et du cadre légal.
- Met en place et participe au comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA ;

**e) Personnel professionnel concerné et enseignants orthopédagogues**

- Informent et jouent un rôle conseil selon son champ d'expertise ;
- Effectuent des interventions universelles, ciblées et dirigées selon leur champ d'expertise ;
- Participent aux discussions ;
- Participent à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, ainsi qu'à la démarche du plan d'intervention ;
- Communiquent avec les parents et les informent des ressources disponibles ;
- Communiquent avec les partenaires internes et externes, au besoin ;

**f) Personnel de soutien (intervenant du service de garde et en éducation spécialisée)**

- Consigne ses observations dans différents contextes et les communique ;
- Informe et participe au besoin aux divers comités de même qu'à la mise en œuvre du plan d'intervention ;
- Collabore avec l'équipe multidisciplinaire ;

**g) Intervenant externe**

- Informe sur demande et avec l'autorisation des parents ;
- Participe aux diverses rencontres sur demande et avec l'autorisation des parents ;
- Collabore avec l'équipe du plan d'intervention afin d'assurer une compréhension cohérente des besoins de l'élève

**7. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HDAA, SERVICES D'APPUI ET PONDÉRATION À FAIRE POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE**

**7.1. Orientations en matière de modalités d'intégration en classe ordinaire**

Le CSS privilégie l'intégration en classe ordinaire comme premier lieu de services à envisager lorsque celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant et que les conditions de l'article 5.2 de la présente *Politique* sont remplies.

Ainsi, le CSS favorise l'intégration la plus complète dans le cadre le plus naturel possible et il dote l'école de ressources humaines et matérielles de façon à faciliter l'accès à la classe ordinaire, et ce, en tenant compte de son organisation scolaire.

De plus, le choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ;

Enfin, le CSS assure une intégration harmonieuse des élèves HDAA dans les classes ordinaires ou spécialisées en appliquant les règles de pondération en vigueur conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et aux dispositions applicables de la convention collective du personnel enseignant.

**7.2. Conditions d'intégration en classe ordinaire**

L'intégration d'un élève HDAA en classe ordinaire est choisie lorsque l'évaluation des capacités et besoins de cet élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et sa participation sociale ;

**7.3. Services d'appui à l'intégration**

Les services aux élèves visés s'inspirent de modèles de type *Réponse à l'intervention*,

dont les principales caractéristiques sont :

- Une organisation des Services éducatifs qui vise à répondre aux besoins de tous les élèves, en portant une attention particulière à ceux qui éprouvent des difficultés ;
- La mise en place de mesures universelles qui s'appuient sur des pratiques pédagogiques et éducatives reconnues efficaces dans le but de dépister, de prévenir et d'intervenir rapidement avant que les difficultés s'installent ou augmentent ;
- Un suivi régulier de l'évolution des capacités et des besoins des élèves. Notamment, par le biais d'évaluations qui reposent sur des observations formelles, des travaux scolaires, des grilles d'analyse comportementale afin de permettre la régulation des pratiques pédagogiques et éducatives, ainsi que les mesures d'appui mises en place ;
- Une collaboration des intervenants avec l'enseignant dans le respect et dans la complémentarité des rôles de chacun ayant pour objectif de cibler et d'intensifier les interventions, lorsque les difficultés persistent chez certains élèves ;
- Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources déterminées par le Centre de services scolaire.

#### Considérations

- Lorsque les mesures universelles mises en place ne permettent pas à l'élève de réussir ou d'atteindre les objectifs déterminés dans son plan d'intervention, certaines interventions sont intensifiées et des mesures d'appui sont offertes pour répondre à ses besoins ;
- Des services d'appui peuvent aussi être offerts aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours, dans une optique de prévention ;
- Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école, à la suite des consultations du comité EHDAA au niveau de l'école, dans le respect des obligations d'accommodement applicables et des cadres légaux et conventionnels en vigueur ;
- La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par le Centre de services scolaire comme élèves à risque ou comme EHDAA ;
- Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant.
- De même, en appui à cette intégration, le CSS doit offrir du support et de la formation aux intervenants pour faciliter l'intégration.

#### **7.4. Responsabilités et rôle de chaque intervenant en matière d'intégration des élèves HDAA**

##### **a) Parent**

- Participe aux discussions relatives à l'intégration ;
- Participe à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant ;
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention ;

##### **b) Enseignant**

- Module ses interventions afin de favoriser l'implication et la participation active de l'élève dans la vie de la classe et de l'école ;
- Utilise la différenciation pédagogique, autant en apprentissage qu'en évaluation, afin de répondre aux besoins des élèves HDAA et de faire un portrait juste du niveau de développement des compétences du programme qui leur est dispensé.
- Participe aux divers comités, s'il y a lieu, fait des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, le classement, etc. ;
- Recommande des services d'appui pouvant les aider dans leurs fonctions ;
- Informe mensuellement et collabore avec le parent ;
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention et applique les moyens qui y sont déterminés ;
- Participe au processus de transition mis en place pour soutenir l'élève tout au long de son parcours scolaire.

##### **c) Direction**

- Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention ;
- Soutient l'enseignant sur le plan pédagogique ;
- Applique les mesures prévues à la présente *Politique* ;
- Communique avec diligence avec les parents ;
- S'assure que l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves ;
- Fournit les renseignements appropriés aux enseignants concernés ;

- Met en place le comité au niveau de l'école et y participe ;
- Organise et optimise l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières destinées aux EHDA ;
- Détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants ;
- Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux élèves ;
- Fait part au CSS des besoins de l'école, notamment des besoins de perfectionnement après la consultation de l'équipe-école ;
- S'assure de la coordination de la mise en œuvre et de la révision périodique du plan d'intervention ;

**d) Personnel professionnel et de soutien concerné et enseignants orthopédagogues**

- Participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'intégration et font des recommandations ;
- Soutiennent les intervenants et les élèves en lien avec leur spécialité et leur champ d'expertise ;
- Participent à la mise en œuvre du plan d'intervention ;

**e) Intervenant externe**

- Informe sur demande ;
- Participe aux diverses rencontres sur demande et avec l'autorisation des parents ;

**8. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HDAA DANS LES ÉCOLES ET LES CLASSES SPÉCIALISÉES**

**8.1. Orientations en matière de modalités de regroupement**

- 8.1.1.** La classe ordinaire est à considérer en premier lieu donc l'avenue à privilégier. Au quotidien, des mesures universelles, des mesures ciblées et des mesures dirigées reconnues efficaces sont mises en place dans la classe, et ce, avant d'envisager le recours à la classe spécialisée;
- 8.1.2.** La décision de référer un élève dans une classe spécialisée doit tenir compte de l'évaluation de ses besoins et de ses capacités ;
- 8.1.3.** Le CSS favorise, dans la mesure du possible, l'organisation des services aux élèves HDAA le plus près de leur lieu de résidence ;

- 
- 8.1.4. La structure de regroupement dans laquelle un élève HDAA reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est déterminée en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que de son appartenance à une catégorie de difficulté ;
  - 8.1.5. Le regroupement assure le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier des services d'enseignement adaptés et des services éducatifs complémentaires prévus au *Régime pédagogique* ;
  - 8.1.6. Le regroupement répond aux besoins de l'élève en lui fournissant des mesures d'appui appropriées qui ne peuvent lui être offertes en classe régulière ;
  - 8.1.7. Le regroupement répond à des besoins spécifiques de l'élève qui exige une concentration de ressources spécialisées ;
  - 8.1.8. Le regroupement permet soit la mise en place ou de s'assurer d'offrir des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères ;

## **8.2. Structure de regroupement**

- 8.2.1. Le CSS détermine annuellement les différentes structures de regroupement en fonction des besoins anticipés des élèves ainsi que de leur nombre. Nous retrouvons principalement les structures suivantes :
  - a) École ordinaire : Classe ordinaire et classe spécialisée ;
  - b) École spécialisée ;
  - c) Centre spécialisé selon une entente MEQ-MSSS : Centre jeunesse (Unité pédagogique l'Onyx), Centre hospitalier ;
  - d) Scolarisation à domicile : Enseignement dispensé temporairement à un élève qui ne peut fréquenter pour des raisons médicales ;
  - e) Enseignement à l'extérieur du CSS : Choix d'une école dans un autre centre de services scolaire ;

## **8.3. Processus décisionnel**

- 8.3.1. La recommandation pour la scolarisation d'un élève en classe spécialisée ou dans une école ou un centre spécialisé doit obligatoirement être analysée par un comité d'admission mis en place par le CSS. Au préalable, il importe que la direction de l'école informe les parents de la démarche ayant mené à une référence possible vers une classe spécialisée ou vers un parcours de formation axé sur l'emploi. Il importe aussi qu'elle puisse répondre à leurs questionnements et s'assurer de leur compréhension des impacts de la ou des différentes trajectoires proposées menant vers un diplôme ou une qualification.

---

La direction s'assure que des interventions en lien avec les besoins de l'élève ont été mises en place préalablement à la référence. Celles-ci doivent être consignées au dossier de l'élève, notamment en ce qui concerne la nature des moyens déployés, leur durée, leur intensité ainsi que les effets observés.

- 8.3.2. La direction d'établissement **prépare** le dossier de l'élève et le fait parvenir au comité d'admission en respectant l'échéancier convenu par les Services éducatifs ;
- 8.3.3. Lorsque le dossier est soumis à un comité d'admission pour une classe spécialisée, la direction d'établissement informe le parent ;
- 8.3.4. Le comité d'admission analyse le dossier et émet une décision d'admissibilité. La direction d'établissement en informe les parents et confirme le classement ;

## 9. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HDAA

La démarche du plan d'intervention consiste en un processus d'aide pour l'élève qui est en situation de handicap ou qui rencontre des difficultés à progresser au regard des compétences à développer. C'est une occasion de concertation pour les divers intervenants concernés ainsi que l'élève lui-même et ses parents. Cette démarche permet notamment de planifier des actions coordonnées afin d'aider le jeune à progresser dans le développement de ses compétences par rapport au Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et en lien avec la mission de l'école: instruire, socialiser et qualifier.

### 9.1. Situations nécessitant l'élaboration d'un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève (en conformité avec le *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention du MEQ*)

- 9.1.1. La situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.
- 9.1.2. La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore, de mesures d'adaptation en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- 9.1.3. La situation de l'élève nécessite des prises de décision qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à la modification des exigences, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.



## **9.2. Démarche du plan d'intervention-**

La démarche du plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique et continu qui place l'élève au cœur de la démarche et de ses réussites. La démarche du plan d'intervention comporte les phases suivantes :

- a) Collecte et analyse de l'information ;
- b) Planification des interventions ;
- c) Réalisation des interventions ;
- d) Révision du plan d'intervention.

Le plan d'intervention précise :

- a) Les capacités et les besoins de l'élève ;
- b) Les objectifs poursuivis ;
- c) Les différents moyens d'intervention ;
- d) Les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève
- e) Les modalités de révision du plan d'intervention.

## **9.3. Responsabilités de l'équipe du plan d'intervention**

### **ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION**

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable et du personnel qui lui dispense des services, établit un plan d'intervention adapté à ses besoins. Ainsi :

- a) L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : un représentant de la direction de l'école, l'élève, ses parents, les enseignants concernés, ainsi que les intervenants du personnel de soutien et du personnel professionnel impliqués dans la situation de l'élève ;
- b) La présence des parents doit être privilégiée et facilitée dans le but de préserver une collaboration réciproque. Il importe de s'assurer de leur compréhension de la démarche du plan d'intervention afin qu'ils puissent s'y engager comme partenaires dans la réflexion et être partie prenante des actions qui seront mises de l'avant. Toutefois, le refus des parents de participer au plan d'intervention ne peut en aucun cas empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention. La signature du plan d'intervention par les parents n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée ;
- c) En tout temps, l'équipe du plan d'intervention peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire. Notamment, les membres du personnel de soutien et du personnel professionnel, ainsi que les partenaires externes du réseau de la santé ou du réseau privé, leur contribution est pertinente aux mesures mises en place ;

### **RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION**

L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- a) D'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant ;
- b) De demander si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent ;
- c) De recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas

- échéant ;
- d) De faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu ;
  - e) De faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève ;
  - f) De faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.) ;
  - g) De collaborer à l'établissement par la direction de l'école, du plan d'intervention, en faisant les recommandations appropriées qui viennent préciser les moyens retenus ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.
  - h) De recommander ou non à la direction de l'école la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, comme élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

La direction, de façon plus spécifique :

- Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention ;
- Invite les intervenants à privilégier des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève lorsque cela est souhaitable et à faire toute recommandation appropriée, notamment sur les mesures d'appui à l'élève ;
- S'assure de la mise en œuvre et de la coordination des travaux du plan d'intervention ;
- Prend les décisions appropriées et les motive en respect des dispositions prévues à la convention collective du personnel enseignant ;
- S'assure de la coordination des mesures prévues au plan d'intervention avec d'autres services pouvant être offerts par un organisme externe ;

#### **9.4. Entente pour la prestation de services**

Le CSS peut conclure, lorsqu'elle juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement privé, un organisme scolaire ou une personne, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

Avant la conclusion d'une telle entente, le CSS consulte le parent ou l'élève majeur visé par une telle entente.

Le CSSDD doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves HDAA, selon les modalités déterminées par ledit comité ;

### **10. DROIT DE RECOURS**

L'application de la présente Politique est soumise à la *Loi sur le protecteur de l'élève*.

### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur. Elle fera également l'objet d'une révision au plus tard 5 ans après le moment de sa dernière adoption par le Conseil d'administration.

---

## **Annexe 1 – Assises juridiques de la présente *Politique* et documents de références**

La présente politique se fonde sur les lois, règlements, politiques, instructions, conventions collectives de travail et autres documents pertinents qui régissent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire pour les services éducatifs à offrir aux élèves du secteur jeune.

Les principaux référentiels de cette politique sont :

- [Charte des droits et libertés de la personne \(RLRQ, c. c-12\);](#)
- [Code civil du Québec \(L.Q., 1991, c.64\);](#)
- [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale \(RLRQ, c. E-20.1\);](#)
- [Loi sur l'instruction publique \(RLRQ, c.1-13.3\);](#)
- [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire \(RLRQ, c.1-13.3, r. 8\);](#)
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(RLRQ, c. A-2.1\);](#)
- [Convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur;](#)
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, février 2007;
- [Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999;](#)
- [Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, Le plan d'intervention ... au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004;](#)
- [Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, Les difficultés d'apprentissage à l'école Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003;](#)
- [Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002;](#)
- [Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage \(EHDA\), 2007;](#)
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire*, février 2007;
- [Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, Lignes directrices pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;](#)
- Site web du ministère de l'Éducation : [www.education.gouv.qc.ca;](http://www.education.gouv.qc.ca)
- Site web de la Commission des Droits de la personne et des droits de la jeunesse : [www.cdpcj.qc.ca;](http://www.cdpcj.qc.ca)
- [Conseil supérieur de l'éducation, Pour une école riche de tous ses élèves, 2017;](#)
- [Gouvernement du Québec, Politique de la réussite éducative, 2016;](#)
- [Différenciation pédagogique, Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative, 2021](#)
- [Ministère de l'Éducation du Québec, Références des compétences professionnelles, profession enseignante, 2020.](#)
- [Université Laval, Unité mixte de recherche Synergia, Adaptation, bien-être et réussite éducative, 2026.](#)